

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE VENISSIEUX SAS

Avenue Pierre Cot
69200 Vénissieux

Références : UDR-TESSP-26-114-ELB
Code AIOT : 0010600720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement FONDERIE VENISSIEUX SAS implanté 10 Avenue Pierre Cot 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement FONDERIE VENISSIEUX SAS implanté 10 Avenue Pierre Cot 69200 Vénissieux.

Suite à la publication des conclusions sur les MTD relatives au BREF SF dans le journal officiel de l'UE en décembre 2024, l'exploitant a remis un dossier de réexamen en décembre 2025.

Un incendie au droit de la cabine de peinture a eu lieu le 13/03/2026.

Un signalement pour nuisances olfactives a été porté à la connaissance de l'inspection par un riverain en mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE VENISSIEUX SAS
- 10 Avenue Pierre Cot 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0010600720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Fonderie Vénissieux est spécialisée dans la fabrication par fonderie de carters et d'essieux pour différents types de moyens de transport (poids lourds, engins agricoles, bus, etc). L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre du 12 novembre 2008, modifié en dernier lieu le 23 février 2018.

Les bâtiments de la Fonderie Vénissieux sont intégrés dans l'enceinte du site Renault Trucks qui en est le propriétaire et avec qui il partage certains réseaux et installations. Renault Trucks assure la sûreté et la sécurité du site ainsi que la gestion des moyens d'incendie, des réseaux d'eaux usées et la distribution d'eau potable.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une étude granulométrique a été transmise à l'inspection conformément à la demande de l'inspection. Cette étude met notamment en évidence une proportion majoritaire de particules fines au droit des émissions de l'atelier de moulage (environ 66% de PM 2,5 et 100% de PM10).

Un porter à connaissance (PAC) et une étude des risques sanitaires (uniquement pour la cheminée 9, en lien avec les demandes d'élévation de VLE du PAC) ont été remis en 2025 afin de répondre aux demandes de l'inspection du 25/04/2024 (points de constat n°1 et 3). L'exploitant a également indiqué que, suite à l'installation de 3 refroidisseurs adiabatiques, une modification des valeurs autorisées dans l'AP de 2016 sera nécessaire (élévation à 9500 m³/an pour les eaux de process et un total annuel à 15 500 m³).

Ces éléments seront instruits ultérieurement au présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'accident / incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Directive IED (2010/75/UE)	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Directive IED (2010/75/UE)	Règlement européen du 24/11/2010, article Article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article Article 1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 30/06/2016, article Article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Sécurité	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article article R 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a démontré la nécessité d'étudier un système de captation des émissions atmosphériques (poussières) sur une partie de l'atelier de moulage.

Consécutivement au signalement et suite aux constatations lors de la visite de site, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 3 mois des mesures de poussières atmosphériques afin de justifier l'absence de risque sanitaire en lien avec les rejets atmosphériques, actuellement non canalisées au droit de l'atelier de moulage, s'évacuant en extérieur au travers des exutoires en toiture. Suivant les conclusions de cette étude, il conviendra de dimensionner un système de captation des émissions atmosphériques sur cette zone.

L'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre du dossier de réexamen, de revoir son périmètre IED aux vues de la connexité des installations et notamment de la cabine de peinture. L'exploitant actualise en ce sens, sous 4 mois son dossier de réexamen IED. De plus, l'exploitant doit réaliser, dans un délai de 6 mois, les investigations préconisées dans le rapport de base et l'actualiser en

conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 13/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Un incident est survenu le 13/03/2026 vers 2h30. L'inspection a été prévenue tardivement par l'exploitant (le même jour vers 10h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant veille à prévenir la DREAL le plus rapidement possible après la survenue d'un accident ou incident. En parallèle du présent rapport, un courriel a été transmis à l'exploitant pour lui indiquer les numéros à contacter au sein de la DREAL en cas d'accident/incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 13/03/2026
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

Lors d'un échange téléphonique entre l'inspection et l'exploitant, ce dernier a indiqué un état de la situation, présentant notamment les conséquences connues à ce moment là. L'inspection a rappelé lors de cet échange que :

- le rapport d'incident doit être rédigé depuis le portail de télédéclaration des incidents et accidents dans les ICPE : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>;
- le rapport d'incident, conformément à l'article R 512-69 du Code de l'environnement, devra notamment présenter l'analyse des causes profondes de l'événement. Il s'agira en partie de comprendre l'origine du départ de feu.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il va mener un travail pour déterminer les causes de cet incendie. L'inspection a constaté que l'exploitant utilise du vinyle pour protéger les parois de la cabine de peinture et faciliter le nettoyage. L'inspection a relevé que ce plastique a constitué un facteur aggravant lors de l'incendie et génère également des déchets en quantité importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 2 mois, un rapport de l'incident du 13 mars 2026, qui présente notamment l'analyse des causes profondes de l'événement. Ce rapport doit être rédigé depuis le portail de télédéclaration des incidents et accidents dans les ICPE : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

L'exploitant devra tirer les conséquences de l'analyse des causes profondes de l'incident et réaliser les modifications de ses installations et/ou procédures découlant de cette analyse. Il réinterroge notamment la présence et l'utilisation de bâches vinyle. L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'actions associé à ces modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Directive IED (2010/75/UE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72

Thème(s) : Autre, Réexamen IED – Périmètre IED

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

(...)

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Le dossier de réexamen n'intègre pas la globalité du site. L'inspection a pourtant relevé lors de la visite de site que les activités n'ayant pas été intégrées au périmètre IED (cabine de peinture) sont connexes aux autres. L'inspection a rappelé à l'exploitant que, conformément à la MTD n°2, il est nécessaire d'intégrer dans le dossier de réexamen toutes les substances chimiques qu'il utilise et émet sur son site ou susceptibles d'être émises et de devenir des polluants, ceci même si aucune VLE n'est associée à ces substances dans le BREF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualise sous 4 mois le périmètre de son dossier de réexamen IED, en intégrant la notion de connexité des installations. Durant ce délai, l'exploitant vérifie la prise en compte de l'ensemble des polluants qu'il est susceptible de générer dans son dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Directive IED (2010/75/UE)

Référence réglementaire : Règlement européen du 24/11/2010, article Article 22
Thème(s) : Autre, Rapport de base – Investigations
Prescription contrôlée : 2. Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'autorité compétente un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après le 7 janvier 2013. Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe 3. Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants: a) des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site; b) si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une contamination de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée. Toute information produite en application d'autres dispositions législatives nationales ou de l'Union et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée.

Constats : L'exploitant réalise actuellement des contrôles sur les eaux souterraines à fréquence semestrielle en n'analysant que les hydrocarbures et les BTEX, conformément aux prescriptions en vigueur. Néanmoins, dans le rapport de base, il est formulé la nécessité de procéder à un contrôle de la qualité des sols au droit du site, ce qui permettra notamment de réinterroger la pertinence des paramètres mesurés semestriellement dans les eaux souterraines. A ce jour, aucune analyse n'a été réalisée. L'exploitant a indiqué lors de la visite que cela est dû à une réticence du propriétaire du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède aux investigations recommandées dans le rapport de base (contrôle de la qualité des sols) et fourni sous 6 mois un rapport de base actualisé. Selon les résultats de ces investigations, l'exploitant se positionne sur la nécessité de procéder à l'analyse semestrielle d'autres paramètres que les hydrocarbures et BTEX dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article Article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et analyses
Prescription contrôlée : (...) l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1er - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement. Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté des émissions atmosphériques (poussières) au droit de l'atelier de moulage. En effet, aucun système de captation n'est mis en place sur une partie de l'atelier de moulage où se déroule la coulée (sur la plateforme de la zone SERT). Ces émissions sont ensuite rejetées dans l'environnement sans traitement via au moins 4 exutoires en toiture du hangar dans lequel se situe l'atelier de moulage. L'évacuation et la dispersion de ces émissions est favorisée par des extracteurs mécaniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à des prélèvements et analyses au niveau des exutoires en toiture des émissions atmosphériques de la ligne de moulage. Sous 1 mois, l'exploitant propose et fait valider à l'inspection le programme analytique de ces prélèvements et analyses. Les résultats des mesures et interprétations concernant les risques sanitaires pour la population avoisinante sont transmis sous 3 mois. L'exploitant conclut notamment sur le besoin d'installer un système de captation et de traitement de ces émissions atmosphériques. Le cas échéant, il présente son plan d'actions pour l'installation d'un tel système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2016, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

1 - CABINE DE PEINTURE - SAS D'EGOUTTAGE et TUNNEL DE SECHAGE

Les rejets issus de la cabine et de l'étuve de peinture respectent les valeurs limites suivantes :

Cheminée 45 (cabine) :

-> Poussières : 10 mg/Nm³ / 0,4 kg/h / fréquence de contrôle annuelle

-> COVnm : 30 mg/Nm³ / 1,2 kg/h / fréquence de contrôle annuelle

Cheminée 46 (Égouttage/séchage) :

-> Poussières : 10 mg/Nm³ / 0,16 kg/h / fréquence de contrôle annuelle

-> COVnm : 20 mg/Nm³ / 0,32 kg/h / fréquence de contrôle annuelle

Cheminée 48 (Tunnel refroidissement) :

-> Poussières : 10 mg/Nm³ / 0,288 kg/h / fréquence de contrôle annuelle

-> COVnm : 30 mg/Nm³ / 0,864 kg/h / fréquence de contrôle annuelle

(...)

Les rejets de COV font l'objet d'une spéciation lors d'un éventuel changement de fournisseur de peinture.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de ses rejets atmosphériques en 2025 concernant l'atelier de parachèvement et la zone de peinture. Ces résultats mettent en évidence une non-conformité des concentrations en COVnm sur la cheminée 46. L'exploitant indique avoir identifié une source d'augmentation de la production de méthane (un rouleau défectueux rendant le mélange trop gras) et mettre en place des actions correctives. Toutefois, la non-conformité concerne des émissions non-méthaniques. L'exploitant devra donc justifier que cette source est à l'origine de la non-conformité.

En consultant, sous GERE, les autres résultats de mesure sur les émissions atmosphériques annuelles relatives à 2025, il est constaté :

- une stabilisation en 2025 des émissions de poussières ;
- une hausse de 9 % des émissions de COV en 2025 ;
- une quantité de phénol à 0, surprenante en comparaison avec les années précédentes et les activités du site ;
- une rehausse en formaldéhyde dans les rejets atmosphériques canalisés. L'exploitant indique ne pas avoir d'explication à cette hausse.

Les contrôles des rejets atmosphériques pour l'année 2026, notamment l'atelier de moulage, l'atelier de noyautage, et l'atelier de fusion, auront lieu en juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous 1 mois, l'origine de la non-conformité observée sur la chemine n°46 et, après avoir mis en place les mesures correctives, réalise une nouvelle mesure de COVnm au droit de la cheminée n°46.

Observation : Lors de son autosurveillance 2026, l'exploitant portera une attention particulière aux résultats de mesure pour le phénol et le formaldéhyde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1

Thème(s) : Risques accidentels, Toiture

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

L'inspection note que le bâtiment principal (BC1) possède des filets de protections pour prévenir les risques de chute de tout ou partie des panneaux de sous-toitures. De tels filets ne sont pas installés dans le bâtiment CD1/0 (secteur parachèvement).

Lors de la présente visite, l'inspection a relevé des sous-toitures en mauvais état au dessus de l'atelier de parachèvement (incluant notamment l'atelier de grenaillage). Certains panneaux de sous-toitures sont en partie décrochés et menacent de tomber sur l'atelier de grenaillage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analyse le risque d'atteinte des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de chute des panneaux de sous-toitures du bâtiment CD1/0 et met en place les mesures nécessaires pour prévenir ces risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois